

LETTRE D'INFORMATION AUX EMPLOYEURS

- SMIC horaire depuis le 1er janvier 2010 8,86 €
- Minimum garanti au 1er janvier 2010 3,31 €
- Plafond mensuel au 1er janvier 2010 2885 €
- Site internet de la MSA d'Alsace www.msa-alsace.fr
- Site internet "Net-entreprises" www.net-entreprises.fr

1 - Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour les travailleurs saisonniers ou occasionnels - Effet 01/01/2010

➤ Rappel des activités prises en compte

- Activités liées au cycle de la production animale et végétale
- Travaux agricoles (ETA)
- Travaux forestiers (ETF)
- Activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production.

▪ Exclusion des activités d'accueil touristique situées sur les exploitations (camping à la ferme, fermes auberges, tables d'hôtes, ...)

▪ Exclusion des contrats CDI intermittents

➤ Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier des exonérations

L'employeur doit formaliser sa demande d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un TO/DE au moyen de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) ou du titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) en cochant la case "Taux réduit - Travailleur occasionnel ou Demandeur d'emploi".

Si cette case n'est pas cochée, c'est la réduction dégressive Fillon qui sera appliquée à l'employeur.

2 - Le taux de réévaluation du SMIC : une donnée indispensable au bon calcul de la réduction dégressive FILLON et des exonérations accordées pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou saisonniers

Pour tous les salariés saisonniers et pour les salariés entrés ou sortis en cours de mois

Ce taux doit être indiqué sur le volet B du TESA ou sur la déclaration de salaires pour tous les travailleurs saisonniers et pour les salariés "permanents" entrés et sortis en cours de mois;

COMMENT LE CALCULER ?

Nombre d'heures réalisées (hors heures supplémentaires/complémentaires)
Temps de présence théorique dans l'entreprise (pour les entrées/sorties en cours de mois) ⁽¹⁾
ou
Durée contractuelle (pour les saisonniers présents tout le mois)

⁽¹⁾ Tient compte du nombre de jours ouvrés dans le mois concerné et de l'horaire journalier de travail du salarié.

Exemples de calcul du taux de réévaluation du SMIC

➤ Cas des salariés entrés/sortis en cours de mois (permanents ou saisonniers)

Exemple 1 : Salarié permanent embauché le 10 Février 2010

Contrat : Temps plein

Nombre de jours ouvrés du mois :

Entreprise avec 5 jours de travail par semaine (du lundi au vendredi - 7 h/jour) soit :

- pour février 2010 : 20 jours ouvrés
- soit \Rightarrow 140 heures (20 jours x 7 h)

Nombre d'heures travaillées :

(hors heures supplémentaires/complémentaires) = 91 heures (13 jours x 7 h/jour)

Taux de réévaluation du SMIC = $\frac{91}{140} \times 100 = 65,00 \%$

Exemple 2 : Saisonnier embauché du 05/07/2010 au 23/07/2010 à temps complet

Nombre de jours ouvrés du mois :

Pour une entreprise travaillant 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, le mois de juillet 2010 compte **21 jours ouvrés**, soit **147 heures** (21j x 7 heures).

Nombre d'heures travaillées : 98 heures

Taux de réévaluation du SMIC : $\frac{98}{147} \times 100 = 66,66 \%$



➤ **Salariés occasionnels ou saisonniers présents tout le mois**

Exemple 3 : Salarié saisonnier sans heures supplémentaires :

Date d'embauche : 1er Février 2010

Contrat : Temps plein

Durée collective de l'entreprise : 35 heures ou 151,67 h/mois

Nombre d'heures travaillées : 140 heures (20 jours X 7H)

Taux de réévaluation du SMIC = $\frac{140}{151,67} \times 100 = 92,31 \%$

Même si des heures supplémentaires avaient été effectuées, cette règle de calcul reste totalement identique

Exemple 4 : Salarié saisonnier à temps partiel

Date d'embauche : 1er Avril 2010

Durée contractuelle : 120 h/mois

Nombre d'heures travaillées : 100 heures

Taux de réévaluation du SMIC = $\frac{100}{120} \times 100 = 83,33 \%$

REMARQUE IMPORTANTE

- Si l'employeur omet de mentionner la durée contractuelle de travail sur le contrat de travail, les travailleurs occasionnels ou saisonniers bénéficiant des taux réduits, sont réputés être employés à la durée légale de travail (151,67 heures par mois).

- En cas d'entrées et sorties en cours de mois (exemple 1 et 2), l'employeur qui ne fournit pas le taux de réévaluation du Smic ne bénéficiera pas de la réduction dégressive Fillon ou de l'exonération liée à l'emploi de travailleurs occasionnels pour le mois en cause.

3 - Ancienneté prévue par l'Accord régional de prévoyance d'Alsace - Secteur Production

➤ **Ancienneté nécessaire pour activer les garanties incapacité (indemnités journalières complémentaires) et invalidité**

- **2 mois dans le contrat** (cotisations au 1er jour du mois qui suit l'expiration des 2 premiers mois du contrat).

- C'est la cotisation Prévoyance GIT qui active cette garantie.

- Le délai de 2 mois ne s'applique pas pour les salariés affiliés à la garantie incapacité et invalidité de l'accord régional d'Alsace dans une autre entreprise, embauchés dans un délai d'un mois suivant l'interruption de leur précédent contrat de travail.

Cette disposition s'applique également pour une embauche dans une entreprise ayant déjà employé le salarié et pour qui la cotisation GIT était active.

➤ **Ancienneté nécessaire pour activer la garantie Frais de Santé (MUTUALIA)**

- Il faut **12 mois d'ancienneté continue** chez le même employeur pour bénéficier de la garantie (ancienneté acquise au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié a atteint un an d'ancienneté).

L'ancienneté acquise chez un autre employeur n'est pas reprise. Le salarié doit demander l'accord du nouvel employeur pour que la garantie soit reconduite. Si le nouvel employeur ne donne pas son accord, le salarié peut adhérer personnellement en s'acquittant de la totalité de la cotisation (Part Ouvrière + Part Patronale).

- Les salariés (permanents ou saisonniers) ne remplissant pas les conditions d'ancienneté ainsi que ceux dont le contrat de travail est suspendu sans donner lieu à rémunération, peuvent demander à bénéficier des garanties moyennant le paiement de la totalité de la cotisation (Part Ouvrière + Part Patronale).

En cas de suspension du contrat de travail (notamment pour congé parental d'éducation, congé sans solde, congé sabbatique ou congé pour création d'entreprise), intervenant après la date d'affiliation au régime, et ne donnant pas lieu à maintien de salaire par l'employeur ou à versement d'indemnités journalières, les garanties prévues par l'accord peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante, directement auprès de MUTUALIA.

- Pour les salariés à employeurs multiples relevant du champ d'application du présent accord, le bénéficiaire est affilié au titre d'un seul employeur. Il s'agit de l'employeur chez lequel le salarié a acquis en premier l'ancienneté requise pour bénéficier du régime. Un accord écrit signé par les différents employeurs et le salarié peut en désigner un autre.

LA DIRECTION

ATTENTION :

Points d'accueil de la MSA d'Alsace pour les mois de juillet/août 2010:

- horaires d'été du jeudi 1er juillet 2010 au mardi 31 août inclus.
- connectez vous sur notre site internet www.msa-alsace.fr afin de connaître les jours et horaires d'ouverture

POUR ROUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE, N'HESITEZ PAS A VOUS ADRESSER :

➤ ***à l'un de nos bureaux décentralisés***

BAS-RHIN	BRUMATH	☎ 03.90.29.21.50	SELESTAT	☎ 03.88.92.99.20
	DRULINGEN	☎ 03.88.01.22.45	STRASBOURG	☎ 03.88.81.75.75
	HOFFEN	☎ 03.88.54.72.86	SAVERNE	Permanence le Mardi
	MOLSHEIM	☎ 03.90.40.36.20	WASSELONNE	Permanence le Lundi
	SCHILTIGHEIM	☎ 03.88.19.55.27	➤ Caisse d'Assurance Accident Schiltigheim (le mardi sur RDV - Maison de l'Agriculture)	
HAUT-RHIN	ALTKIRCH	☎ 03.89.08.92.42	RIBEAUVILLE	☎ 03.89.73.28.60
	COLMAR	☎ 03.89.20.78.68	SOULTZ	☎ 03.89.76.77.44
	MULHOUSE	☎ 03.89.45.71.24	➤ Caisse d'Assurance Accident Mulhouse (le jeudi)	

➤ ***ou au sein de l'établissement, à l'agent compétent pour votre secteur géographique***